** Année 1952. — N° 32 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 4 Avril 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Avril 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 851).
2. — Demande de discussion immédiate d'un projet de résolution (p. 852).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 852).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 852).
5. — Convention entre la Belgique, l'Italie et la France en matière de sécurité sociale. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 852).
6. — Convention entre la France et le Conseil de l'Europe en matière de sécurité sociale. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 852).
7. — Convention entre la France et le Danemark en matière de sécurité sociale. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 852).
8. — Accord sur la sécurité sociale des bateliers rhénans. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 852).
9. — Centenaire de la création de la médaille militaire. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 853).
Discussion générale: MM. Giacomoni, rapporteur de la commission de la défense nationale; Litaise, rapporteur pour avis de la commission des finances; Boirond.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er et 2: adoption.
Art. 3:
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 à 6: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Nestor Calonne, Emilien Lieutaud, le rapporteur.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
10. — Aide aux sinistrés de l'anse de Kourou. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 856).
Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur; Patient.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
11. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 856).
12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 856).
13. — Comptes définitifs du Conseil de la République pour l'exercice 1950. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution (p. 857).
14. — Dépôt de rapports (p. 857).
15. — Renvois pour avis (p. 857).
16. — Transmission de projets de loi (p. 858).
17. — Transmission de propositions de loi (p. 858).
18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 858).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE, président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 1er avril 1952 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN PROJET DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Bolifraud sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1950:

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes (n° 158, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delalande une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret du 20 août 1939 sur la police du roulage, dit code de la route, en ce qui concerne la conduite des tracteurs agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 168, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Estève, Rupied et Paul Robert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux ostréiculteurs, victimes des tempêtes des 28 et 29 mars 1952 ayant éprouvé les installations de la baie du Mont-Saint-Michel, et notamment de Cancale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 170, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Devaud, MM. Bertaud, Debû-Bridel, Deutschmann, Jean Fleury, Jean Guiter, Jacques-Destrée, Henry Torrès, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'allocation par l'Etat au département de la Seine d'une subvention destinée à alléger les charges qu'impose aux budgets des communes de ce département l'application de la loi n° 47-1523 du 18 août 1947, relative à la départementalisation des enseignements spéciaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 171, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Aubert un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifiée par la loi du 3 juillet 1947), tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français (n° 618, année 1951, et 151, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 167 et distribué.

— 5 —

CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE, L'ITALIE ET LA FRANCE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Belgique, la France et l'Italie, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales (n°s 48 et 140, année 1952).

Je donne lecture de l'article unique:

Article unique. — « Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris le 19 janvier 1951 entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit Conseil (n°s 56 et 141, année 1952).

Je donne lecture de l'article unique:

Article unique. — « Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 16 mars 1951 entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ledit Conseil.

« Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Adoption, sans debat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951 (n°s 57 et 142, année 1952).

Je donne lecture de l'article unique:

Article unique. — « Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Danemark, signée à Paris, le 30 juin 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

ACCORD SUR LA SECURITE SOCIALE DES BATELIERS RHENANS

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (n°s 71 et 143, année 1952).

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans conclu le 27 juillet 1950.

« Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

CENTENAIRE DE LA CREATION DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire (nos 44 et 131, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Giacomoni, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, le 22 janvier 1852, un décret créa la médaille militaire. Pour célébrer ce centenaire, M. Hénault et plusieurs de ses collègues déposèrent une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale en décembre dernier. Cette proposition de loi fut communiquée à la commission de la défense nationale et à la commission des finances. La commission de la défense nationale désigna M. Max Lejeune comme rapporteur, et la commission des finances M. Palewski. L'affaire vint le 5 février devant l'Assemblée nationale. Les rapporteurs conclurent à l'adoption de la proposition de loi telle qu'elle avait été présentée.

La proposition de loi tendait: 1° à célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire; 2° à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires; 3° à exonérer des taxes et impôts les manifestations, kermesses, etc, organisées au profit des œuvres sociales des médaillés militaires; 4° à émettre un timbre commémoratif; 5° à prévoir un crédit de 100 millions pour l'organisation de ces manifestations.

Les commissions avaient demandé au Gouvernement d'affecter à cette commémoration le revenu d'une tranche de la Loterie nationale. Au cours du débat, le ministre du budget de l'époque, M. Courant, fit ressortir qu'il ne fallait pas créer un précédent et qu'il s'opposait à cette procédure. A la suite d'une courte discussion, on finit par se mettre d'accord, et le rapporteur même de la commission de la défense nationale, M. Max Lejeune, reprit à son compte l'amendement qui avait été suggéré par le Gouvernement et qui tendait à accorder simplement une subvention de 25 millions. Cette subvention était affectée au ministère de la justice, pour subvenir aux frais engagés à cette occasion.

Mesdames, messieurs, vous êtes maintenant saisis de ce texte. Votre commission, après une brève discussion, fut d'avis d'accepter la proposition de loi. Certains commissaires auraient souhaité une augmentation de la subvention, jugée un peu maigre; d'autres commissaires auraient voulu, non pas que l'on créât une tranche spéciale de la Loterie, mais qu'on y affectât le revenu d'une tranche ordinaire. La commission se mit rapidement d'accord et je suis chargé de vous demander le vote du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas devant vous que j'aurai besoin de rappeler longuement ce que représente la médaille militaire. Elle a été créée, ainsi que je vous l'ai dit, en janvier 1852, car depuis quelque temps, à cette époque, les obscurs, les sans-grade ne recevaient plus aucune récompense.

Il y avait eu, auparavant, une décoration, créée le 17 avril 1771, que l'on appelait le « médaillon » ou bien la « plaque de vétérance ». Mais elle fut supprimée et j'ai pu retrouver, en 1839, à une séance de la chambre des pairs, une intervention du maréchal Soult qui disait: « J'avoue que, lorsque j'avais l'honneur d'être simple soldat, mon cœur battait d'espérance à l'idée qu'un jour je pouvais obtenir cette distinction. C'est bien peu de chose, mais, pour les sous-officiers et les soldats, elle était d'un grand prix. Ils s'en honoraient et étaient aussi fiers de porter cette décoration que les officiers de porter la croix de Saint-Louis. »

Finalement, en 1852, le Gouvernement décida de créer une décoration pour remplacer ce médaillon; ce fut la médaille militaire. En créant cette médaille, non seulement on voulait témoigner aux petits la reconnaissance du pays, mais on voulait même leur donner une petite prime qui s'élevait alors à 100 francs, afin qu'elle vînt s'ajouter à la retraite qu'on leur accordait.

Ce n'était rien, mais ces cent francs, ces cinq louis, représenteraient aujourd'hui à peu près 25.000 francs. Nous sommes loin du compte! Il ne s'agit d'ailleurs pas, ici, de s'occuper de l'intérêt matériel de la médaille militaire. Songeons plutôt à tous les sacrifices que cette médaille représente.

Avant de passer à la discussion des articles — car je veux être bref — j'ose vous demander d'accomplir un geste, mes chers collègues, un geste, j'en suis sûr, qui trait droit au cœur des membres des 1.200 sections qui constituent la fédération des médaillés militaires de France. Il constituerait, en même temps, un hommage rendu à ce million de Français qui, depuis 1852, a porté sur la poitrine, avec fierté et honneur, cette décoration. Il donnerait, également, confiance à ceux qui sont vivants, aujourd'hui, et qui ont eu cet honneur — il y en a dans cette Assemblée. En même temps, je crois que ce geste serait remarqué, non seulement par l'opinion publique, mais même par nos alliés, car à l'époque bassement utilitaire que nous vivons, il est bon qu'on sache qu'en France nous ne voulons pas permettre qu'au pied de la colline Sainte-Geneviève, l'esprit du Pirée prétende étouffer l'esprit du Parthénon. (*Très bien! — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous entendons faire savoir qu'en France nous sommes respectueux des valeurs, et des vertus morales surtout. (*Très bien! très bien!*)

Ce geste simple consisterait, mes chers collègues, si vous êtes de cet avis, à vous lever, ne fût-ce qu'une minute, pour rendre hommage à ceux qui, morts ou vivants, ont eu le grand honneur de porter sur leur poitrine cette croix de discipline et de valeur. (*Vifs applaudissements. — Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence.*)

Mes chers collègues, je vous remercie de ce geste; il sera compris, je vous l'ai dit, par la France entière et par nos alliés, et il prouvera que la France est encore capable de grandes choses. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Litaise, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, j'exprimerai tout d'abord ma chaleureuse approbation des paroles émues et très belles que vient de prononcer le distingué rapporteur de la commission de la défense nationale, paroles que vous venez d'applaudir dans un élan d'unanimité qui traduit bien l'état d'esprit du Conseil à l'égard des valeureux titulaires de la médaille militaire.

Je n'aurai presque rien à ajouter au rapport de notre collègue, M. Giacomoni, la question financière étant de très petite importance dans ce débat.

Nous avons regretté, en commission des finances, que l'on se soit montré aussi parcimonieux à l'égard d'un centenaire qui méritait tout de même un geste un peu plus ample, un peu plus étoffé. Il eut été bon, je crois, de donner davantage aux organisateurs de la commémoration qui va se dérouler dans un délai très bref.

Mais, les choses étant en l'état, nous n'avons pas voulu insister, d'abord pour ne pas nous heurter aux rigueurs de l'article 47, qui nous eût certainement été opposé, et aussi dans l'intérêt même de cette commémoration, la cérémonie étant assez proche, puisqu'elle se déroulera, je crois, au début du mois de juin de cette année. En modifiant le projet qui nous était présenté, nous eussions couru le risque de créer un nouveau débat à l'Assemblée nationale, débat dont nous n'aurions pas pu prévoir à quel moment il se serait déroulé et qui eût pu retarder, précisément, le déroulement des fêtes prévues, pour lesquelles des dépenses sont déjà engagées.

Je n'ai rien d'autre à dire sur ce projet, car, toujours dans l'esprit de ne pas en retarder le vote, j'ai renoncé à demander la suppression de l'article 2, qui prévoit la création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur.

En tant que rapporteur du budget de cet ordre, j'ai bien souvent souligné ici que l'on procédait à une certaine inflation de cette décoration (*Très bien! très bien!*), et qu'il serait nécessaire de réagir, car, voyez-vous, ce n'est pas une bonne méthode que de créer des contingents spéciaux à l'occasion de toutes sortes de cérémonies qui n'ont rien à voir en elles-mêmes avec une décoration qui ne se mérite pas à l'ancienneté, mais qu'on gagne par des mérites réels sans lien avec une commémoration quelconque.

Je demande donc au Gouvernement de ne pas insister pour la création de ce contingent, ou d'accepter tout au moins que ce contingent soit très limité.

Je dois d'ailleurs dire — j'y suis autorisé par M. le général Dassault — que le grand chancelier de l'Ordre et le Conseil de l'Ordre lui-même sont formellement opposés à la création d'un contingent trop important et qu'ils espèrent que l'on restera dans les limites les plus sages, c'est-à-dire que l'on s'en tiendra à un contingent extrêmement limité, si toutefois il est créé.

Dans mon rapport sur le budget de l'Ordre de la Légion d'honneur, j'ai un jour blessé, bien involontairement, l'homme admirable qui préside aux destinées de la grande chancellerie de l'Ordre et il m'a fort sagement rappelé qu'en prononçant ces paroles, je risquais de l'atteindre aux yeux du public, alors qu'il n'est pas responsable du nombre de croix de la Légion d'honneur décernées. C'est en effet le Parlement

qui a fixé, jusqu'à la fin de cette année, les contingents à accorder, et si le Parlement s'est montré trop libéral, le grand chancelier n'y est pour rien, car il est obligé de suivre les directives qui lui sont tracées par la loi. Il a, d'ailleurs, fait appel à mon modeste concours pour que, dans l'avenir, lorsque nous étudierons la création de nouveaux contingents, je veille à ce qu'ils soient beaucoup plus modestes et qu'on ne voie plus en trop grand nombre ces nominations, qui ne sont pas absolument imméritées — il faut le dire — car il est, malgré tout, procédé avec beaucoup de sagesse à cette distribution.

Il faut néanmoins que cette Légion d'honneur redevienne ce qu'elle devrait être, c'est-à-dire la récompense de mérites vrais et éminents; il ne faut pas la laisser galvauder. C'est un ordre qui garde aux yeux du peuple toute sa valeur, mais il ne faudrait pas grand-chose pour que le peuple perdît sa confiance en cette valeur, si nous nous engagions plus longtemps dans la voie de l'abondance et de la facilité.

J'en aurai terminé lorsque je vous aurai dit que la commission des finances se rallie entièrement aux conclusions du rapporteur de la commission de la défense nationale et vous propose l'adoption pure et simple du texte déposé devant vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je m'associe avec joie à la proposition tendant à célébrer le centenaire de la médaille militaire. Mes camarades médaillés seront heureux que soit rappelé le souvenir des sacrifices et des heures de gloire attachés à notre belle décoration. Sa devise « valeur et discipline » prend un sens tout particulier dans notre époque de dévaluation dont a parlé, dans un cas particulier, mon collègue, M. Litaise. Nous sommes à la recherche des valeurs et le mot discipline ne doit-il pas rappeler à chaque citoyen le sens du devoir civique trop souvent oublié ? Ces deux qualités sont nécessaires pour le relèvement de notre pays que recherche en ce moment M. Pinay, président du conseil, lui-même médaillé militaire. (*Applaudissements.*)

On a dit que la médaille militaire allait se chercher dans le feu; c'est vrai! Elle est en outre la plus haute distinction accordée aux chefs de notre armée. Saint-Arnaud, ministre de la guerre en juin 1852, disait: « Ces généraux seront fiers de recevoir ce noble insigne qui leur rappellera leurs premiers pas dans la carrière des armes, et nos soldats, en la voyant briller sur leur poitrine, comprendront combien cette récompense a de valeur à nos yeux. »

L'amiral Reynier, à la Chambre des députés, le 14 décembre 1900, disait également: « En la conférant aux plus hauts chefs de notre armée, déjà revêtus de la suprême dignité de la Légion d'honneur, le gouvernement de la IIIe République montre en quelle estime doit être tenue cette distinction dont le prestige s'est toujours conservé intact. »

Et pourtant, puis-je regretter, en passant, mes chers collègues, que la médaille militaire, qui venait depuis 1933, dans l'ordre des décorations, aussitôt après sa sœur aînée la Légion d'honneur, ait été, par décret du 23 septembre 1947, placée au troisième rang, après la croix de la Libération.

J'ai déposé, le 30 décembre 1947, une proposition tendant à rétablir la médaille militaire dans le rang qu'elle avait antérieurement. Aucune suite n'a été donnée à cette proposition, bien qu'elle ait reçu un avis favorable de la commission de la défense nationale, suivant rapport de M. Guiriec.

J'ai dû déposer une nouvelle proposition, le 8 janvier 1952. Je me permets donc de demander à M. le président de la commission de la défense nationale de vouloir bien faire venir cette dernière proposition à une très prochaine séance pour que l'injustice très vivement ressentie par les médaillés militaires soit réparée à l'occasion des fêtes du centenaire.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon collègue M. Litaise quant au contingent de la Légion d'honneur proposé dans la loi. Je reconnais les abus d'attribution. Mais vous avez dit que cette décoration pouvait être galvaudée. J'estime, mon cher collègue, qu'elle sera mieux placée sur la poitrine de certains médaillés militaires qui comptent non seulement des blessures, des infirmités, mais encore tant de citations, que sur certaines autres poitrines.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Boisrond. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais faire une légère mise au point. Je n'ai jamais prétendu que la création d'un contingent spécial en faveur des médaillés militaires conduirait au « galvaudage » de la Légion d'honneur. Là n'était pas ma pensée. J'ai parlé dans un sens général en disant qu'il ne fallait pas que, par des créations trop nombreuses, on en arrivât là. Lorsqu'on confère la croix de la Légion d'honneur à un médaillé pour faits de guerre, en aucun cas celle-ci n'est alors « galvaudée », car elle est déjà solidement mérité à la base. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Réveillaud. Nous avions très bien compris votre pensée, mon cher collègue!

M. Boisrond. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette précision. En ce qui concerne les crédits demandés, nous ne demandons pas plus que ce qui est attribué et, sur ce point, je suis d'accord avec mon collègue M. Litaise et notre rapporteur. Les manifestations du centenaire n'occasionneront d'ailleurs, si j'en crois le rapport qui nous a été remis, aucune dépense supplémentaire excédant les crédits du budget.

Les médaillés militaires, comme on l'a dit tout à l'heure, qui bénéficiaient à l'origine, il y a cent ans, d'une pension annuelle de 100 francs et qui ne reçoivent actuellement que 750 francs, n'auront donc pas encore obéré les finances publiques. Je n'élève à ce sujet, dans la période d'économie que nous traversons, aucune revendication. Il est pourtant des aumônes qui ne sont pas admissibles, compte tenu de la dignité de ceux à qui elles sont attribuées.

Souhaitons en terminant, mes chers collègues, que ce centenaire de la médaille militaire soit célébré avec ferveur et éclat pour rappeler à nos jeunes générations leur devoir envers notre patrie immortelle. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le centenaire de la création de la médaille militaire sera célébré en 1952, dans toute l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur sera accordé pour les médaillés militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un contingent spécial de médailles militaires sera accordé aux anciens combattants et, plus particulièrement, à ceux qui sont originaires de l'Afrique du Nord et des autres départements, territoires ou Etats associés de l'Union française d'outre-mer. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Abel-Durand propose, à la 2e ligne de cet article, après les mots: « plus particulièrement à ceux », d'insérer les mots: « qui ont servi dans les territoires d'outre-mer ou » (le reste sans changement).

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'amendement que j'ai déposé a un objet des plus modestes; il ne tend en aucune manière à une augmentation de ce contingent spécial, mais il traduit le vœu que, parmi les militaires recommandés spécialement à l'attention du ministre pour bénéficier de ce contingent, figurent aussi ceux ayant servi dans les territoires d'outre-mer, au même titre que ceux qui sont originaires des départements ou territoires d'outre-mer. Si je suis exactement informé, c'est par suite d'un malentendu qu'ils n'ont pas été spécialement visés dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas statué tout spécialement puisque l'amendement a été déposé un peu tardivement. Je crois pouvoir interpréter son sentiment en déclarant qu'il ne fallait pas faire de distinctions et que pourraient avoir droit à la médaille militaire les originaires de n'importe quel pays de l'Union française qui ont combattu dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, avec la modification résultant du vote que le Conseil vient d'émettre.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Un timbre commémoratif sera émis à l'occasion du centenaire de la médaille militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances I. — Charges communes), un crédit de 25 millions est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 6440 (Dépenses éventuelles). » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis*. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1952, au titre du budget des finances (I. — Charges communes), et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions applicable au chapitre 730 « Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre des médaillés militaires ». — (*Adopté.*)

« Art 5 *ter*. — Les évaluation de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur telles qu'elles sont prévues à l'état annexé à la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) sont majorées d'une somme de 25 millions de francs applicable au chapitre 8 « Supplément à la dotation ». — (*Adopté.*)

« Art. 5 *quater*. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 5000 (nouveau) « Commémoration du centenaire de la création de la médaille militaire ». — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Toutes les manifestations qui pourront être organisées dans le cadre de cette célébration seront exonérées de tous impôts et taxes. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Calonne, pour expliquer son vote.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir sur cette proposition de loi. Je me permettrai d'en donner brièvement quelques raisons essentielles.

Nous ne sommes nullement hostiles au sens attaché à cette distinction centenaire, décernées particulièrement aux soldats et aux sous-officiers en récompense de leurs valeureux services militaires, de leur bravoure devant l'ennemi, de leurs mérites et de leurs blessures. Nous considérons que ceux qui se sont sacrifiés à la défense du pays dans une guerre juste ont droit à la reconnaissance de la France. Les honorer dignement par une distinction comme la médaille militaire, avec des avantages substantiels s'y rattachant, correspond à notre désir, à notre vœu et, nous en sommes persuadés, à celui de tous les Français.

Mais cette proposition de loi, au fond, n'a pas précisément cet objet. Le rapporteur devant l'Assemblée nationale avait fait ressortir, dans son rapport, le véritable but du promoteur, M. Hénault, à savoir de se saisir de l'opportunité de ce centenaire pour exalter les guerres de conquêtes et de rapines coloniales (*Protestations au centre et à droite.*) ainsi que celles qui se perpétuent actuellement en Corée et en Indochine (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*) et à l'égard desquelles nous avons maintes fois exprimé notre hostilité parce que contraires à l'intérêt de la France, parce que contraires à notre Constitution.

Nous estimons que la meilleure façon de célébrer le centenaire de la médaille militaire n'est pas de dépenser 25 millions pour l'organisation de manifestations dans lesquelles se distilleront des discours officiels dont autant en emportera le vent,...

M. le rapporteur. C'est vous qui le dites!

M. Nestor Calonne. ...mais d'offrir aux veuves, aux orphelins, aux infirmes, aux anciens combattants...

M. Boisrond. A vos victimes!

M. Nestor Calonne. ...des pensions et des retraites convenables, en rapport avec le coût de la vie. A l'origine de sa création, en janvier 1852, les médaillés militaires recevaient de l'Etat 100 francs par an; c'était à l'époque une somme importante. Aujourd'hui, ils perçoivent 750 francs, une simple aumône indigne des titulaires. N'y a-t-il pas là une anomalie pour le moins regrettable ? Nous dénonçons l'hypocrisie de cette manifestation de soi-disant intérêt à leur égard.

A l'occasion de la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire, n'eût-il pas été judicieux d'en revaloriser les avantages matériels qui y sont attachés ? Seulement là n'était pas la question dans l'esprit des promoteurs. Nous ne voulons donc pas nous associer à cette proposition de loi dont le but est évident, servir de prétexte à des discours et à des manifestations d'exaltation d'une armée dite « européenne », postulant la liquidation de l'armée nationale française dans laquelle les médaillés militaires se sont illustrés, et nous sommes convaincus que ces derniers, dans leur grande majorité, nous comprendront et nous approuveront.

Tel est le sens que le groupe communiste entend donner à son abstention dans le vote de cette proposition de loi.

M. Chaintron. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Lieutaud.

M. Emilien Lieutaud. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement du peuple français votera la proposition dans le même esprit de respectueuse admiration que le rapporteur, M. Giacomoni, a manifesté aux titulaires de la médaille militaire. Il n'a pas voulu apporter d'amendement au texte qui a été présenté, également en raison du désir d'aller vite exprimé par le rapporteur pour avis, M. Litaise.

Néanmoins, nous croyons devoir souligner ce qu'il y a d'absolument inouï et d'anormal dans ce texte législatif qui prévoit un contingent de croix de la Légion d'honneur sans en fixer le chiffre. A ma connaissance, c'est la première fois que nous assistons à un tel procédé.

Evidemment, pour les médaillés militaires, cela n'est pas grave, dans la pratique, mais c'est une porte dangereusement ouverte sur l'avenir. Demain, on fera un nouveau contingent pour une occasion moins favorable. Ce sera une véritable plaisanterie si l'on ne prend pas soin d'en limiter les bénéficiaires.

C'est cet inconvénient que nous avons tenu à souligner tout en répétant que nous voterons le texte par respect et par amitié pour les médaillés militaires. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Y a-t-il d'autres explications de vote ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames et messieurs, j'ai écouté la déclaration que vient de faire le représentant du parti communiste. Je tiens à lui dire que nous sommes entièrement d'accord avec lui et que si l'on avait pu le faire dans les circonstances actuelles, nous aurions volontiers augmenté l'allocation donnée aux médaillés militaires. Mais je crois devoir ajouter que dans cette circonstance, les médaillés militaires eux-mêmes n'en font pas une question d'intérêt. Alors que tout le monde reconnaît que nous traversons non seulement une crise matérielle et économique, mais une crise morale, nous avons tenu à ce que les jeunes, ceux qui sont dans notre armée comme ceux qui y entreront demain puissent, à côté de leurs anciens, se rendre compte de la valeur que représente la médaille militaire dans l'esprit de celui qui l'a créée. Nous avons voulu que, dans cette France et dans le monde entier, on comprenne que nous sommes respectueux des valeurs morales. Certes le côté matériel a du bon et il faut de la bonne soupe pour vivre, mais celle-ci ne doit pas suffire: Un peuple doit également vivre avec des sentiments élevés et quand j'entends dire que nous voulons encourager ces malheureux qui se battent en Indochine pour défendre la liberté du monde civilisé (*Applaudissements*), quand j'entends dire que ces malheureux sont envoyés là-bas pour accomplir une œuvre de sauvages et qu'ils ne sont pas dignes de respect, je tiens ici à protester au nom de la commission de la défense nationale et en votre nom à tous et à déclarer, que tout en voulant tendre la main à ceux qui sont blessés, à ceux qui sont victimes de la guerre, à ceux qui donnent leur sang pour la France, nous voulons quand même que l'on sache avant tout, comme je l'ai déjà dit, qu'au pied et autour de la colline Sainte-Geneviève il ne faut pas que l'esprit du Pirée étouffe l'esprit du Parthénon. Nous voulons que l'esprit français qui a toujours été à travers les siècles l'esprit de la fraternité puisse dominer. Nous voulons que ce phare qui luit à Sainte-Geneviève continue à éclairer le monde afin que la paix règne. Ce n'est pas nous qui refusons d'accepter qui que ce soit, ce n'est pas nous qui refusons d'accueillir les gens qui viennent en France.

Il y a une semaine à peine, à Nice, les représentants de tous les pays étaient là, car Nice est le carrefour du monde et ceux qui viennent chez nous, à quelque pays, à quelque peuple qu'ils appartiennent, sont reçus en frères.

Quand les médaillés militaires sont allés sous le drapeau tricolore, même sur des terres lointaines, ils n'ont pas lutté pour commettre des assassinats et pour faire des esclaves.

Souvent j'ai entendu dire du haut de la tribune de la présidence que c'est un Français qui a aboli l'esclavage. Le Français, quand il a parlé, a toujours soutenu la fraternité humaine, la solidarité et jamais l'isolement ni le rideau de fer!

M. Chaintron. Cela a beaucoup changé depuis ce temps-là!

M. le rapporteur. Et ça changera encore, dans le bon sens!

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

AIDE AUX SINISTRES DE L'ANSE DE KOUROU

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Patient et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux habitants de l'anse de Kourou (Guyane française) victimes des tempêtes qui ont fait rage sur les côtes de Guyane en novembre et décembre 1951. (N°s 43 et 124, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, tant par la proposition de résolution de M. Patient, déposée en février de cette année, que par le rapport qui a été distribué et dont la commission de l'intérieur a bien voulu me confier la présentation, vous savez que par deux fois, à la fin de l'année dernière, la population côtière a été éprouvée par de violentes tempêtes.

Les conséquences en sont les suivantes: la route entre Kourou et Kourouabo a été coupée sur cinq kilomètres, les propriétés envahies par la mer sur une étendue de huit kilomètres et quatre-vingt mètres de profondeur. Les cultures vivrières, qui sont les seules ressources de la région, sont complètement détruites, des immeubles gravement endommagés. Un pont s'est effondré. La proposition de résolution évalue primitivement, provisoirement à 20 millions, l'étendue des dégâts.

C'est pour se pencher sur les infortunes de ce département que la commission de l'intérieur a accueilli favorablement la proposition de résolution. Elle vous demande de respecter la tradition de votre Assemblée qui se manifeste toutes les fois qu'il s'agit de calamités publiques et d'apporter une marque de bienveillante sympathie à ces populations d'outre-mer, en affirmant votre volonté constructive.

Je vous demande donc d'accepter les conclusions de la commission de l'intérieur et d'adopter unanimement la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Patient.

M. Patient. Mes chers collègues, l'exposé très clair de M. le rapporteur me dispense de longs commentaires. La Guyane française, mon département, a eu le triste privilège de clore en 1951 la longue liste des régions françaises victimes des calamités publiques.

Nous avons eu, durant toute l'année 1951, à discuter de pareilles propositions de résolution et, chaque fois, le Conseil de la République, soucieux de manifester sa sympathie aux victimes des sinistres, a voté, à l'unanimité, les propositions de résolution qui lui étaient soumises.

Je demande donc à mes collègues, après M. le rapporteur, de bien vouloir voter, à l'unanimité, ma proposition de résolution en faveur des sinistrés de l'anse de Kourou. En agissant ainsi, le Conseil de la République prouvera, une fois de plus, que la solidarité française ne joue pas seulement quand il s'agit de la métropole, mais se manifeste chaque fois que les intérêts supérieurs de l'Union française sont en jeu. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République, à juste titre ému du sort des habitants de l'anse de Kourou victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes de Guyane en novembre et décembre 1951, invite le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux sinistrés de la région. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 11 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français (n°s 618, année 1951, et 151, année 1952), mais la commission des moyens de communication demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 8 avril, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat: n° 286, de M. Jean Péridier, n° 290, de M. Charles Deutschmann, et n° 291, de M. André Armengaud à M. le ministre des finances et des affaires économiques; n° 287, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre de l'industrie et du commerce; n° 292, de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de la France d'outre-mer.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail.

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission des entreprises nationalisées, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — Le mercredi 9 avril, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

2° Discussion éventuelle du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, cette discussion devant être poursuivie au cours de la soirée et des séances du jeudi 10 avril.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'envisager, au cours de la semaine prochaine, l'examen, selon la procédure de discussion immédiate, des projets suivants:

1° Projet de loi modifiant certaines dispositions transitoires de la loi du 31 décembre 1951 (déblocage de crédits provisoires);

2° Collectif d'ordonnancement de 1951;

3° Projet de loi prorogeant la loi du 3 avril 1950 relative aux transports maritimes;

4° Projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République représentant les Français résidant en Tunisie;

5° Douzième provisoire militaire pour le mois de mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'une heure, nécessaire à la discussion des conclusions du rapport de M. Bolifraud relatif aux comptes du Conseil de la République.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

COMPTES DEFINITIFS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1950

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Bolifraud sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1950:

a) Règlement definitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes (n° 158, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Bolifraud a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

M. le président. Art. 1er. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de 1.362 millions de francs.

« En dépenses: à la somme de 1.254.442.617 francs.

« En excédent de recettes: à la somme de 107.557.383 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. *Art.* 2. — Sur cet excédent de recettes de 107.557.383 francs:

« La somme de 105.673 francs est attribuée à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, par application de l'article 2 (2° recettes) du règlement de ladite caisse;

« La somme de 107 millions de francs est reportée à la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1951.

« Le solde, soit 451.710 francs, est attribué à la caisse des retraites du personnel. » — (*Adopté.*)

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

« *Art.* 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.660.130 francs. » — (*Adopté.*)

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

« *Art.* 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de 149.690.713 francs.

« En dépenses: à la somme de 149.685.606 francs.

« En excédent de recettes: à la somme de 5.107 francs qui sera reportée au compte de l'exercice 1951 de la caisse des retraites parlementaires (1re section).

« Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de 120.462.626 francs.

« En dépenses: à la somme de 120.457.716 francs.

« En excédent de recettes: à la somme de 4.910 francs qui sera reportée au compte de l'exercice 1951 de la caisse des retraites du personnel. » — (*Adopté.*)

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

« *Art.* 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de 7.523.959 francs.

« En dépenses: à la somme de 7.523.867 francs.

« En excédent de recettes: à la somme de 92 francs qui sera reportée au compte de l'exercice 1951 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

« Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de 10.262.076 francs.

« En dépenses: à la somme de 10.262.073 francs.

« En excédent de recettes: à la somme de 3 francs qui sera reportée au compte de l'exercice 1951 de la caisse de sécurité sociale du personnel. » — (*Adopté.*)

Approbation du compte de gestion.

« *Art.* 6. — Les comptes de l'exercice 1950, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1950 constatant:

« 1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de 105.673 francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 2° Le report à la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1951 de la somme de 107 millions de francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 3° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de 451.710 francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 4° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1951) en vertu de l'article 4 de la présente résolution;

« 5° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1951) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1950. » — (*Adopté.*)

Approbation des comptes des buvettes.

« *Art.* 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1950 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 422.960 francs et de 550.149 francs sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1951 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectués par MM. les questeurs.

« Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1951, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer quitus de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1950. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix le projet de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail (n° 106, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 172 et distribué.

J'ai reçu de Mme Delabie un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 173 et distribué.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyés, pour avis: 1° le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 150, année 1952); 2° le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo (n° 156, année 1952), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 16 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 174, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 175, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 17 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 176, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 177, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République a décidé précédemment de fixer sa prochaine séance publique au mardi 8 avril 1952, quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser:

1° Si les facilités à l'exportation pour la zone sterling qu'il a annoncées dans sa conférence de presse du mercredi 6 février 1952, s'appliqueront aux vins, spiritueux et raisins de table;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour intensifier l'exportation de ces produits vers toutes zones, et plus particulièrement vers l'Allemagne (n° 286).

II. — M. Charles Deutschmann signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion soulevée dans les municipalités du département de la Seine par la prétention de l'administration des finances qui voudrait assimiler les subventions exceptionnelles accordées aux communes sur des crédits votés par le Parlement (art. 7 de la loi du 14 septembre 1951) à des avances de Trésorerie concédées en exécution de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, et lui demande ce qu'il compte faire pour obvier à cette assimilation arbitraire (n° 290).

III. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques:

1° Que la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 porte ratification de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950, relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord;

2° Que l'article 2 de la loi précitée prévoit l'institution et la composition d'une commission spéciale, chargée de l'examen des dossiers de l'espèce;

3° Qu'il résulte de renseignements récemment parvenus que le président de cette commission n'ayant pu être désigné pour des questions de prestige, le Gouvernement en est réduit à déposer de nouveaux projets de lois remédiant à la situation, et demande ce qu'il compte faire pour obvier rapidement à la situation créée qui lèse gravement les intérêts de nos compatriotes de Tchécoslovaquie (n° 291).

IV. — M. Marcel Boulangé, signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation très grave dans laquelle se trouve l'industrie cotonnière;

Dans la région de Belfort, notamment, où 13.000 ouvriers sont employés, deux usines ont déjà fermé leurs portes, les autres renvoient du personnel ou diminuent de 20 p. 100 la durée hebdomadaire du travail, les carnets de commandes n'étant plus suffisamment fournis:

1° Les causes de la crise sont les suivantes: en raison du manque de dollars, pénurie de coton américain, qui coûte beaucoup moins cher que les cotons d'Orient; dumping pratiqué par certains pays étrangers, ce qui permet leurs exportations vers la France en concurrençant notre production, régime de l'admission temporaire, qui entraîne des fraudes considérables; exportations insuffisantes;

2° Cette situation est susceptible d'entraîner: le chômage, la misère et des troubles sociaux, une augmentation des prix de vente aux consommateurs français en raison du prix trop élevé du coton d'Orient et une diminution de la consommation, des difficultés accrues à l'exportation, notamment vers la France d'outre-mer, une baisse de la qualité, une crise dans le commerce textile;

3° Il demande que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires et notamment:

En activant au maximum l'emprunt de 50 millions de dollars à l'Export-Import Bank, pour permettre l'achat de coton aux prix les plus bas;

En accordant la garantie de change à cet emprunt pour permettre sa réalisation;

En supprimant la procédure d'admission temporaire des filés et tissus en France;

En maintenant l'interdiction prise récemment d'importer des filés et tissus étrangers en France;

En favorisant l'exportation de nos produits vers tous les pays;

En mettant en œuvre une politique d'accroissement du pouvoir d'achat des consommateurs, notamment par l'échelle mobile, pour leur permettre d'acheter les tissus dont ils ont besoin;

En réservant de larges contingents aux industries françaises dans les territoires d'outre-mer, actuellement envahis par les cotonnades étrangères.

4° Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la crise qui sévit dans une industrie qui emploie 200.000 salariés, menacés dans leurs conditions d'existence (n° 287).

V. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il approuve entièrement le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, et, notamment, son article 24;

Et, dans l'affirmative, comment il peut en concilier les dispositions avec le préambule de la Constitution française;

S'étonne, par ailleurs, que continue à être délibérément violée par son département tant la volonté formelle du législateur, exprimée dans la loi du 11 avril 1946, que la jurisprudence établie, en la matière, par le Conseil d'Etat, par son arrêt du 3 décembre 1948 (n° 292).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail (n° 106 et 172, année 1952, M. Menu, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc, et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947), tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français (n°s 618, année 1951 ; 151 et 167, année 1952 ; M. Aubert, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 3 avril 1952.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 3 avril 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Mardi 8 avril, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat:

a) N° 286, de M. Péridier;

b) N° 290, de M. Deutschmann;

c) N° 291, de M. Armengaud à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

d) N° 287, de M. Boulangé à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

e) N° 292, de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de la France d'outre-mer;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 106, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail;

3° Discussion de la proposition de résolution (n° 618, année 1951) de M. Pellenc et des membres de la sous-commission des entreprises nationalisées, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — Mercredi 9 avril, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 60, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

2° Discussion éventuelle du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031 A. N.), cette discussion devant être poursuivie au cours de la soirée et des séances du jeudi 10 avril.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'envisager, au cours de la semaine prochaine, l'examen, selon la procédure de discussion immédiate, des projets suivants:

1° Projet de loi (n° 3136, A. N.) modifiant certaines dispositions transitoires de la loi du 31 décembre 1951 (déblocage des crédits provisoires);

2° Collectif d'ordonnancement de 1951 (n°s 2194 et 2587 A. N.);

3° Projet de loi (n° 3059 A. N.) prorogeant la loi du 3 avril 1950 relative aux transports maritimes;

4° Projet de loi (n° 3149 A. N.) relatif à l'élection des conseillers de la République représentant les Français résidant en Tunisie;

5° Douzième provisoire militaire pour le mois de mai.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

BOISSONS

M. Péridier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 144, année 1952) de M. Chaparède tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques.

FAMILLE

M. Mathieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 132, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radio-éléments artificiels.

M. Plait a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 133, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 150, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 156, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

TRAVAIL

M. Méric a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 89, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant d'accorder aux veuves de guerre le bénéfice du cumul de leur pension avec l'allocation temporaire aux vieux.

M. Méric a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 90, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant d'accorder le bénéfice de l'allocation aux vieux aux titulaires d'une pension de réversion dont le montant est inférieur à celui de l'allocation temporaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 3 AVRIL 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE

3505. — 3 avril 1952. — **M. Jacques Debû-Bridel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers que présentent pour les élèves des écoles la fréquentation des débits de boisson dans lesquels se trouvent des jeux tels les « petits football » ou ceux communément appelés « appareils à sous »; il se fait l'écho de nombreuses associations de parents d'élèves qui ont constaté que de nombreux enfants âgés de moins de seize ans fréquentaient assidûment, à la sortie des cours, des cafés possesseurs de ces distractions; une pareille fréquentation ne peut que nuire à la formation morale, et même physique, de ces enfants et c'est à bon droit que les assemblées générales des familles et associations de parents d'élèves s'en sont émues; il y va de l'avenir moral et de la santé d'une partie importante de la jeune génération, tentée par des distractions qui l'entraînent à des fréquentations dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont inutiles et même nuisibles à leur éducation; et demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour pallier ces faits.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3506. — 3 avril 1952. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un veuf, âgé de soixante-deux ans, grand mutilé de guerre 1914-1918, pensionné à 100 p. 100 pour amputation d'une jambe, se voit contraint, en raison de son infirmité, de son âge et de son veuvage, de prendre à son service une gouvernante et demande: 1° s'il ne devrait pas être exonéré de la cotisation afférente aux allocations familiales, dès l'instant que l'utilisation d'une domestique est pour lui une nécessité vitale et, qu'en outre, il verse déjà à plusieurs titres à la sécurité sociale: *a*) 1,25 p. 100 sur sa pension militaire de grand mutilé de guerre; *b*) 1,25 p. 100 sur sa pension civile proportionnelle des postes, télégraphes et téléphones; *c*) et les cotisations de 1.050 francs par mois comme employeur de sa gouvernante; 2° s'il ne semble pas inhumain, dans le cas envisagé, d'exiger 1.000 francs en plus par mois de cotisation au titre des allocations familiales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

3091. — M. Auguste Pinton expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel, marié sous le régime de la communauté, et père de deux filles majeures, ayant perdu son épouse en l'année 1946, le fonds d'industrie appartient en droit, depuis le décès, à l'industriel et à ses enfants restés dans l'indivision; que, depuis cette date, ses enfants pouvaient exiger à tout moment, non seulement le partage des bénéfices, mais même la licitation du fonds d'industrie, et auraient, le cas échéant, à supporter leur part dans les pertes; et, les bénéfices réalisés par l'indivision ayant servi principalement à l'acquisition de matériel, lui demande si les impositions doivent être établies au nom du père et de chacun de ses enfants. (*Question du 27 octobre 1951.*)

Réponse. — Si — comme il semble — l'industriel visé dans la question exploite seul le fonds d'industrie qui dépendait précédemment de la communauté ayant existé entre lui et son épouse et n'a procédé à aucune répartition de bénéfices au profit de ses filles, copropriétaires du fonds demeuré en indivision à la suite du décès de leur mère, il est personnellement redevable, au titre de chaque année, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) à raison de la totalité des bénéfices retirés de l'exploitation pendant ladite année où pendant l'exercice clos au cours de ladite année (cf. arrêt du conseil d'Etat du 13 mars 1950, req. n° 85453).

3094. — M. Joseph Voyant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel, marié sous le régime de la communauté, et père de deux filles majeures, ayant perdu son épouse en l'année 1946, le fonds d'industrie appartient en droit, depuis le décès, à l'industriel et à ses enfants restés dans l'indivision; que, depuis cette date, ses enfants pouvaient exiger à tout moment, non seulement le partage des bénéfices, mais même la licitation du fonds d'industrie et auraient eu, le cas échéant, à supporter leur part dans les pertes; et demande, les bénéfices réalisés par l'indivision ayant servi principalement à l'acquisition de matériel, si les impositions doivent être établies au nom du père et de chacun de ses enfants. (*Question du 20 octobre 1951.*)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite ci-dessus à la question écrite n° 3091 posée par M. Auguste Pinton, sénateur, et relative au même objet.

3272. — M. René Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'une société américaine (U. S. A.) incorpore à son capital tout ou partie de ses réserves, un actionnaire français, résidant en France métropolitaine, bénéficie, en matière de taxe d'équivalence exigible en vertu de l'article 720 du code général des impôts, de la même décote forfaitaire qu'en matière de taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers, par application de la convention franco-américaine tendant à éviter les doubles impositions et par analogie avec les règles de perception admises par la direction générale des impôts pour l'application des conventions analogues: franco-belge et franco-italienne. (*Question du 29 décembre 1951.*)

Réponse. — La difficulté soulevée ayant nécessité la consultation des autorités fiscales américaines, le secrétaire d'Etat au budget a l'honneur de faire connaître à l'honorable sénateur qu'un délai lui est encore nécessaire pour répondre à la question posée.

3331. — M. André Dulin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les exploitants de carrières peuvent se trouver tenus, soit par des engagements contractuels envers les propriétaires des terrains qu'ils exploitent, soit par l'obligation que leur en font les services du plan d'aménagement du territoire, de remblayer les terrains exploités et de recouvrir le remblai d'une couche de terre végétale, pour rendre auxdits terrains leur niveau et leur aspect primitifs; qu'il arrive fréquemment qu'au cours de l'extraction des exploitants reçoivent, dans les parties complètement exploitées de leur carrière, des remblais apportés et rémunérés par des tiers; qu'il arrive aussi que les recettes provenant de ces apports ne couvrent pas le coût des opérations nécessitées par le nivellement des remblais et par la mise en place et le nivellement de la couche de terre végétale en surface, et qu'ainsi la reconstitution des terrains soit, en définitive, onéreuse pour les exploitants; et demande: *a*) si ces exploitants peuvent constituer en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, des provisions destinées à faire face aux dépenses de reconstitution du sol, correspondant à la superficie qui restera à combler lors de la cessation de l'extraction consécutive à l'épuisement du gisement; *b*) si de telles provisions peuvent être admises en franchise des mêmes impôts lorsque, pour des raisons pratiques ou techniques, le remblai ne peut être commencé qu'après la cessation de l'exploitation de la carrière envisagée; *c*) quelles règles particulières doivent être observées pour le calcul des provisions en cause; *d*) si, lorsque contrairement à leurs espérances initiales, ils n'ont pas trouvé en tout ou partie des apports de remblai provenant de tiers, ces mêmes exploitants peuvent constituer les provisions précitées, non seulement dans la limite de l'extraction propre à l'exercice considéré, mais aussi en tenant compte de l'extraction antérieurement faite et n'ayant pas donné lieu à la dotation de provisions correspondantes. (*Question du 29 janvier 1952.*)

Réponse. — Les frais pouvant incomber aux exploitants de carrières du chef de la reconstitution des terrains exploités présentent, d'une manière générale, le caractère d'une charge purement éventuelle et ne sauraient, dès lors, justifier en principe la constitution de provisions déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, s'agissant essentiellement d'une question de fait, il ne pourrait y être exactement répondu qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier.

3332. — M. André Dulin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le délai d'épuisement d'une carrière peut être prévu par son exploitant; et demande: A. — Si l'exploitant peut, en franchise d'impôt, constituer progressivement des provisions destinées à faire face en fin d'exploitation de la carrière: *a*) aux frais de démontage et de grosses réparations du matériel lui appartenant, qu'il devra supporter à la suite, soit de sa suspension d'activité industrielle (cas où le matériel sera utilisé par le même exploitant dans une nouvelle carrière), soit de sa cessation totale d'activité industrielle dans sa branche professionnelle (cas où, l'exploitant renonçant définitivement à l'exercice de sa profession, le matériel est destiné à être vendu après remise en état); *b*) aux frais de démontages et de grosses réparations du matériel appartenant à un tiers et pris en location par l'exploitant, le contrat de location stipulant que le matériel doit être restitué en parfait état; B. — Quelles règles doivent, le cas échéant, être observées pour le calcul de telles provisions (§ A, *a* et *b*), et si des exploitants peuvent à l'avenir et rétroactivement constituer des provisions de cette nature, alors que, jusqu'à présent, rien n'avait été prévu dans leur comptabilité. (*Question du 29 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe en ce qui concerne les frais de remise en état du matériel pris en location dans les conditions indiquées au paragraphe A/*b*) de la question sous réserve de l'examen des circonstances de fait. La provision qui pourrait éventuellement être constituée en franchise d'impôt devrait, le cas échéant, être calculée de façon à répartir la charge dont il s'agit sur toute la durée du contrat de location ou, dans le cas où ce contrat serait déjà en cours, sur toute la période restant à courir jusqu'à l'expiration dudit contrat. Pour le surplus, question d'espèce qui ne pourrait être résolue que par le service local des contributions directes au vu des circonstances propres à chaque cas particulier, sous réserve — en cas de désaccord — du droit pour l'exploitant de porter le litige, après la mise en recouvrement du rôle, devant les tribunaux administratifs.

3342. — M. Emile Claparède expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant domicilié en France, exploitant un fonds de commerce en France et un autre en Algérie créés depuis plus de cinq ans; expose que ce commerçant cesse le commerce qu'il exerce en Algérie et réalise les immeubles et le matériel dépendant de ce fonds; que la plus-value provenant de cette réalisation sera taxée à l'impôt sur les bénéfices commerciaux pour le tiers de son montant, conformément à la législation en vigueur en Algérie, et demande si cette plus-value devra être retenue dans les bases de la surtaxe progressive établie en France au nom de ce commerçant; ou bien si comme c'est le cas en France (art. 219 du code général des impôts directs) l'imposition au taux de cette plus-value en Algérie est exclusive de toute taxation à la surtaxe progressive en France. (*Question du 31 janvier 1952.*)

1re réponse. — La question posée par l'honorable sénateur fait actuellement l'objet d'un échange de vues avec les services des finances du Gouvernement général de l'Algérie.

3389. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par application de l'article 1476 du code général des impôts reprenant l'article 23 de la loi du 20 juillet 1880, les représentants de commerce emportant dans leurs tournées des marchandises qu'ils déposent chez leurs clients au nom de leurs employeurs sont astreints à payer un droit de patente qui est celle de marchand forain; rappelle d'autre part que la loi du 30 juin 1923, article 2, reprise par l'article 1454, 14°, du code général des impôts, exonère expressément de la patente les voyageurs, représentants ou placiers remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés; étant donné que le commerçant qui se borne à livrer des marchandises provenant de son magasin n'est pas considéré comme marchand forain (conseil d'Etat, 14 mai 1915), il demande s'il n'était pas dans l'esprit du législateur de 1923 d'exonérer de toute patente les contribuables en cause. (*Question du 21 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative; l'article 23 de la loi du 15 juillet 1880 modifié par l'article 12 de la loi du 19 avril 1905 (code général des impôts, art. 1476) stipulant expressément que tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

3413. — M. Félix Leiant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les réparations d'entretien effectuées par un contribuable aux immeubles dont il est nu propriétaire peuvent être déduites de ses revenus annuels; comment l'intéressé doit rédiger sa déclaration pour bénéficier de la déduction. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Le prix des réparations qui ont été effectuées par un contribuable aux immeubles dont il est nu propriétaire, ne peut venir en déduction de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors que les réparations dont il s'agit sont destinées à assurer la conservation d'un capital dont les revenus ne sont pas imposés à son nom.

3442. — M. Adrien Dels expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 157 (§ 4), du code général des impôts, exonère du payement de la surtaxe progressive, par référence à l'article 81, les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à la seule exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (§ 2) de ladite loi qui correspond à la durée des services; il lui demande en conséquence si, dans ces conditions, le bénéfice de cette exonération peut être légalement refusé au titulaire d'une pension mixte concédée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3311. — M. Maurice Pic signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 novembre 1942 comporte une disposition qui prévoit que la dispense des hypothèques ne peut être accordée que pour l'acquisition d'immeubles dont le prix n'excède pas 15.000 francs; et lui demande, compte tenu de la disproportion entre les prix de 1942 et ceux actuels: 1° si cette disposition de la loi du 28 novembre 1942 est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il n'apparaît pas opportun qu'il prenne l'initiative du dépôt d'un texte de loi modifiant cette disposition et élevant le plafond prévu pour cette dispense. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — Une disposition insérée dans le projet de loi n° 8337 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 tendait à porter à 200.000 francs la limite de 15.000 francs en deçà de laquelle les administrations publiques peuvent, en vertu de la loi du 26 novembre 1942, être dispensées des formalités de la purge des hypothèques. Toutefois, la commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint cette disposition de l'ensemble du projet pour une question de procédure. Il est apparu par la suite qu'il serait plus expédient d'habiliter le Gouvernement à fixer par décret la limite dont il s'agit. Un projet de loi spécial a été élaboré en conséquence, d'accord avec les différents départements intéressés et il sera soumis prochainement à l'Assemblée nationale.

3397. — M. Marius Moutet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il entend poursuivre contre les israélites spoliés qui, en vertu de la loi, ont obtenu la restitution des parts ou titres des sociétés dont leurs spoliateurs s'étaient emparés, le recouvrement des profits illicites réalisés par ces derniers, dont les spoliés n'ont en aucune façon profité, sous le prétexte que c'est la société qui aurait réalisé les profits et qui est débitrice des amendes et confiscations — ce qui est peut-être légal mais certainement inique; 2° les raisons pour lesquelles depuis le décret du 14 juin 1951 permettant la remise de ces condamnations aucune décision ne serait encore intervenue de la part des commissions du département de la Seine saisies des recours, ces commissions étant celles qui ayant prononcé les condamnations pourraient montrer peu d'empressement à revenir sur leurs décisions. (*Question du 2 février 1952.*)

Réponse. — 1° Les israélites spoliés qui, par application de l'ordonnance du 21 avril 1945, ont obtenu la restitution des biens dont leurs spoliateurs s'étaient emparés, ne sont jamais personnellement poursuivis pour le recouvrement des sommes dues par ces derniers, au titre de la confiscation des profits illicites. Lorsque des parts ou titres de sociétés leur ont été restitués, les israélites spoliés doivent, comme tous les associés et conformément aux règles de droit commun, supporter leur quote-part du passif de ces sociétés, et notamment de celui constitué par les confiscations et amendes prononcées en matière de profits illicites; 2° le comité de confiscation des profits illicites du département de la Seine a rencontré, pour la mise en application de la procédure de remise gracieuse réglée par le décret du 14 juin 1951, un certain nombre de difficultés résultant de la situation particulière de ce département. Avant de statuer sur les demandes en remise dont il est saisi, le comité de la Seine doit faire procéder à la vérification des allégations des redevables, rechercher les changements intervenus dans leur situation depuis le prononcé de la décision, connaître leur situation actuelle, leur activité et leurs possibilités réelles de payement. Ces renseignements ne peuvent être obtenus à Paris qu'à la suite d'enquêtes et de démarches rendues longues et délicates par le nombre et la complexité des dossiers et l'importance exceptionnelle des taxations. Aussi a-t-il été nécessaire, au prix d'un certain retard, d'étudier et de mettre en application des mesures d'instruction qui soient de nature à sauvegarder aussi bien les intérêts du Trésor que ceux des redevables. Quoi qu'il en soit, des décisions ont d'ores et déjà été rendues par le comité de la Seine et toutes dispositions ont été prises pour que l'application de la procédure de remise gracieuse soit poursuivie avec toute la célérité compatible avec les nécessités qui s'imposent au service.

3427. — M. Antoine Vourc'h rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des dispositions ont été prises en faveur des contribuables débiteurs d'impôts et créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques qui permettent d'obtenir la remise des majorations pour retard, si ce retard apporté au payement des impôts est dû à la carence de l'Etat (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 septembre 1951); dans ces conditions, il lui demande si les retraités en instance de liquidation initiale ou de péréquation peuvent invoquer en leur faveur les dispositions précitées. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

INTERIEUR

3428. — M. Charles Laurent-Thouverey demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° la qualité des « parties » désignées dans l'article 13 du décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent (collectivité et géomètre ou technicien chargé de l'étude du projet et géomètre); 2° si, lorsque l'établissement d'un projet d'aménagement de terrain ou d'édification de construction entraîne l'établissement de relevé de terrain par un géomètre, les honoraires dus à ce technicien doivent être réglés par l'auteur du projet ou par la collectivité qui a jugé nécessaire l'exécution de ce projet. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 13 du décret du 7 février 1949 a prévu que les honoraires dus aux géomètres « sont à débattre entre les parties suivant les usages de leur profession ». Il convient d'entendre par ce terme « parties », soit le géomètre et la collectivité locale si celle-ci a traité directement avec lui par une convention spéciale pour l'exécution de « travaux relevant strictement de son art » (aux termes de l'article 13 susvisé), soit le géomètre et l'auteur du projet si ce dernier s'est lui-même adressé à un géomètre pour l'accomplissement de certains travaux intéressant le projet qui lui a été confié par la collectivité; 2° selon que le contrat a été ainsi passé avec le géomètre, par la collectivité maître de l'œuvre, ou par l'auteur du projet, c'est la première ou le second qui doit régler les honoraires dus à cet homme de l'art.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3347. — M. Roger Menu demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi de finances de 1951, qui, dans son article 73, prévoit une indemnité à la charge de l'Etat pour certains locataires commerciaux d'immeubles sinistrés, permet à un locataire de réclamer une indemnité à son propriétaire qui n'a ni réparé ni reconstruit l'immeuble détruit, mais acquis, avec les dommages, un immeuble d'Etat; il est entendu que, l'achat étant antérieur à la loi du 24 mai 1951, l'interprétation favorable du texte donnerait un effet rétroactif; il est précisé aussi que la notification prévue par l'article 3 de la loi du 2 août 1949 a été faite au locataire sans que celui-ci ait manifesté l'intention de se substituer au propriétaire. (*Question du 31 janvier 1952.*)

Réponse. — L'indemnité prévue à l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 n'est due par l'Etat que dans les cas limitativement énumérés au deuxième alinéa dudit article. Pour tous les autres cas, il appartient aux locataires évincés de décider s'ils doivent poursuivre leur propriétaire en vue d'obtenir de celui-ci l'indemnité que l'Etat ne peut leur accorder. Les litiges pouvant s'élever à cette occasion entre bailleurs et locataires relèvent de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. L'exposé de l'honorable parlementaire ne contient pas les précisions suffisantes pour qu'il soit permis de se prononcer sur le point de savoir si, dans le cas particulier auquel il est fait allusion, le locataire pourrait valablement réclamer à l'Etat une indemnité au titre du deuxième alinéa de l'article 73 précité. Il n'y a cependant aucun doute sur le principe de l'application de ce texte aux situations nées de faits antérieurs à sa promulgation. Par ailleurs, il peut être précisé, à titre subsidiaire, que l'article 3 de la loi du 2 août 1949 ne doit pas pouvoir être invoqué en l'espèce. Ce texte vise en effet le cas où le propriétaire sinistré renonce à toute opération de reconstitution et demande l'indemnité d'éviction instituée par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. Or, dans le cas signalé, le bailleur a acquis, avec son indemnité de dommages de guerre, un immeuble d'Etat. Une telle opération constitue un véritable mode de reconstitution et, comme telle, exclut toute possibilité pour son auteur de se prévaloir concurremment de l'article 19 précité.

3401. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation des Français dont les biens ont été pillés ou détruits par les armées alliées ou françaises en Algérie qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice de la loi du 20 avril 1949; et lui demande s'il n'envisage

pas d'appliquer prochainement à l'Algérie les dispositions de cette loi. (*Question du 21 février 1952.*)

Réponse. — L'initiative de l'extension à l'Algérie de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950, et complétant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, est de la compétence du ministère de l'intérieur, à qui le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a déjà fait connaître son accord de principe.

3430. — **M. Auguste Pinton** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le retard apporté à la délivrance des permis de construire du fait de la lenteur avec laquelle les délégations départementales de l'urbanisme et de l'habitation instruisent en général les dossiers et attire son attention sur le préjudice ainsi causé aux constructeurs; lui demande pourquoi, dans ces conditions, la ville de Lyon n'a pu obtenir jusqu'ici le bénéfice des dispositions prévues à l'article 13 du décret du 10 août 1946, alors que la valeur des services techniques et administratifs de cette ville n'a jamais été mise en doute, et lui rappelle à ce sujet le vœu émis par le conseil municipal de Lyon le 18 juin 1951, resté jusqu'à ce jour sans réponse, ainsi d'ailleurs que toutes les démarches entreprises antérieurement par M. le maire de Lyon, et ceci bien qu'un accord soit intervenu le 5 octobre 1948 entre le ministère et la ville de Lyon sur le texte d'un arrêté donnant satisfaction à celle-ci. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 10 août 1946, un arrêté préfectoral en date du 19 mai 1949 a décidé que l'instruction des demandes de permis de construire et des certificats de conformité serait confiée à l'administration municipale, au lieu et place de l'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation. Cette délégation de compétence ne concerne, toutefois, que les quartiers sinistrés qui ont, seuls, fait l'objet d'un projet d'aménagement approuvé. Par ailleurs, le vœu du conseil municipal de Lyon a fait l'objet d'une réponse au préfet le 17 novembre 1951. Il a été précisé, dans cette réponse, que la délégation de compétence donnée aux services municipaux par l'arrêté précité du 19 mai 1949 n'était pratiquement pas utilisée par les services de la ville de Lyon, qui continuait à faire parvenir à l'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation tous les dossiers de permis de construire. Cette lettre rappelait, en outre, que des études régionales étaient actuellement en cours et qu'il était désirable, pour la plus grande partie de Lyon, que les permis de construire soient examinés par l'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation directement responsable de ces études. L'institution récente des primes à la construction rend cette solution encore plus souhaitable puisque l'attribution des primes à la construction, qui est de la compétence des inspecteurs départementaux de l'urbanisme, est subordonnée à la délivrance du permis de construire. Si certains délais sont nécessaires à la délivrance du permis de construire, il convient de noter que 101.000 permis de construire ont été demandés en 1950 et 112.000 en 1951. La législation sur les primes à la construction a nécessité une réorganisation du personnel entre les différents services de certaines délégations départementales et, notamment, dans le Rhône. Il est permis de penser que cette réorganisation permettra de surmonter la plus grande partie des difficultés signalées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3338. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le bénéfice de l'allocation temporaire peut être retiré à une veuve de guerre, dont le montant des ressources, pension et allocation temporaire additionnées, dépasse le plafond légal pour une personne seule. (*Question du 29 janvier 1952.*)

Réponse. — En l'état actuel des dispositions légales en vigueur, l'allocation temporaire aux vieux ne peut être accordée que si le montant des ressources du requérant, y compris celui de l'allocation elle-même, n'excède pas 104.000 francs par an pour une personne seule. En conséquence, compte tenu des taux actuels de la pension de veuve de guerre et de l'allocation temporaire aux vieux, les veuves de guerre ne peuvent être admises ou maintenues au bénéfice de cette dernière allocation. Seule une disposition législative permettant l'octroi à titre différentiel de l'allocation temporaire dans la limite du plafond de 104.000 francs pourrait permettre aux intéressés de recevoir, en complément de leur pension, une partie de cette allocation.

3380. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les commissions cantonales d'assistance, en décembre 1950 et en janvier 1951, ont rejeté un certain nombre de demandes d'allocations temporaires aux vieux travailleurs non salariés sous prétexte que les ressources des intéressés dépassaient le plafond de 75.000 francs pour une personne ou en raison de la situation des enfants; que la loi du 27 mars 1951 a porté le plafond à 100.000 francs et a spécifié, en outre, que la situation des enfants ne devrait pas être prise en considération; que si cette modification ne s'était pas produite, les intéressés, dont la demande était rejetée, pouvaient faire appel devant la commission départementale et, éventuellement, devant la commission nationale; que la plupart d'entre eux n'ont pas épuisé ces moyens recours parce qu'ils ne pouvaient alors contester le montant de leurs ressources ou la situation de leurs enfants; mais que, du fait de la modification apportée par la loi du 27 mars 1951, n° 51-373, il semblerait logique que les personnes susceptibles de bénéficier de cette loi et qui ont vu leurs demandes rejetées en décembre et janvier puissent présenter de nouvelles demandes devant la commission cantonale; et demande si la confirmation de cette interprétation équitable n'éviterait pas qu'on refuse d'accepter de nouvelles demandes sous le prétexte décourageant pour les intéressés qu'ils auraient dû épuiser les moyens de recours après le premier rejet. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Les personnes auxquelles le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux avait été refusé ou retiré antérieurement à la publication de la loi du 27 mars 1951 et qui estiment pouvoir obtenir cette allocation compte tenu des dispositions de cette loi sont fondées à présenter de nouvelles demandes en ce sens devant les commissions cantonales d'assistance compétentes que les intéressés aient, ou non, épuisé les recours ouverts contre les précédentes décisions de rejet. Il convient d'ailleurs de préciser que la commission centrale d'assistance estime que tous les appels présentés contre des décisions de rejet ou de radiations antérieures à la loi du 27 mars 1951 doivent être jugées suivant l'ancienne législation

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 1er avril 1952*
(*Journal officiel* du 2 avril 1952.)

Dans le scrutin (n° 78) sur l'article 1er du projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier,

M. Delfortrie, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 79) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier,

M. Delfortrie, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.